

RESOLUTION

Objet : Informations relatives au blanchiment de fonds

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 74^{ème} session à Berlin (Allemagne), du 19 au 22 septembre 2005,

RAPPELANT qu'elle a, en sa session de 1997 réunie à New Delhi, invité les pays membres à renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le blanchiment de fonds (résolution AGN/66/RES/15, 1997),

PRENANT ACTE de la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale (dite « Convention de Palerme ») et de la Recommandation spéciale du Groupe d'action financière sur le financement du terrorisme, qui invite chaque pays à ratifier et à mettre en œuvre la Convention de 1999 des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme ainsi que les résolutions des Nations Unies relatives à la prévention et la répression du financement des actes terroristes, notamment la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies,

CONSIDERANT la nécessité d'accroître les échanges d'informations entre les autorités de police des Membres,

RAPPELANT les buts de l'Organisation tels qu'ils sont énoncés à l'article 2 du Statut d'Interpol,

AYANT A L'ESPRIT l'article 32, alinéa a, du Statut d'Interpol et la version révisée des Normes applicables aux Bureaux centraux nationaux d'Interpol en matière de prestation de services (résolution AG-2004-RES-13), selon lesquels la fonction des Bureaux centraux nationaux est d'assurer la liaison avec les divers services – dont les cellules de renseignement financier – de leur pays, ainsi que la résolution AGN/66/RES/17 sur les « Enquêtes et [la] coopération policière internationale dans le domaine du blanchiment de fonds » et la résolution AGN/56/RES/11 sur la « Coopération entre les institutions et les associations bancaires et financières et les services de police »,

CONSTATANT que le blanchiment de fonds prend une dimension de plus en plus internationale,

CONVAINCUE que la quantité d'informations relatives au blanchiment de fonds dont disposent les autorités de police des Membres ainsi que le Secrétariat général n'est à l'heure actuelle pas suffisante pour pouvoir établir des liens et mettre au jour des entreprises criminelles internationales de manière fiable,

PERSUADEE que le réseau Interpol de Bureaux centraux nationaux, conjugué au Secrétariat général et aux services sécurisés d'Interpol en matière de communication et de bases de données, peut manifestement apporter une valeur ajoutée aux autres ressources actuellement disponibles pour les enquêtes sur les affaires de blanchiment,

ENCOURAGE tous les Bureaux centraux nationaux à :

- Autoriser les cellules de renseignement financier ou le service national chargé d'enquêter sur les infractions économiques à traiter les informations relatives aux affaires importantes par la voie d'Interpol ;
- Veiller à ce que l'entité autorisée fournisse des informations et, le cas échéant, procède aux vérifications et aux enquêtes complémentaires nécessaires via le Bureau central national à l'origine de l'autorisation ;
- Faire en sorte que lors du traitement d'informations par la voie d'Interpol, les entités autorisées utilisent le format de message d'Interpol relatif au blanchiment de fonds.

Adoptée.